

Horák, Petr

**L'intellect et la volonté : la théorie pure du droit et la raison
Européenne**

Sborník prací Filozofické fakulty brněnské univerzity. B, Řada filozofická.
1998, vol. 47, iss. B45, pp. [19]-26

ISBN 80-210-1994-8

ISSN 0231-7664

Stable URL (handle): <https://hdl.handle.net/11222.digilib/107218>

Access Date: 11. 12. 2023

Terms of use: Digital Library of the Faculty of Arts, Masaryk University provides access to digitized documents strictly for personal use, unless otherwise specified.

Hladká, Eliška

L'intellect et la volonté : la théorie pure du droit et la raison Européenne

Sborník prací Filozofické fakulty brněnské univerzity. B, Řada filozofická.
1998, vol. 47, iss. B45, pp. [19]-26

ISBN 80-210-1994-8

ISSN 0231-7664

Stable URL (handle): <https://hdl.handle.net/11222.digilib/107218>

Access Date: 11. 12. 2023

Terms of use: Digital Library of the Faculty of Arts, Masaryk University provides access to digitized documents strictly for personal use, unless otherwise specified.

PETR HORÁK

L'INTELLECT ET LA VOLONTÉ: LA THÉORIE PURE DU DROIT ET LA RAISON EUROPÉENNE.*

L'idée principale de mon texte m'a été suggérée par la question suivante : est-ce que la théorie pure du droit sort ou non du cadre de la raison européenne pour autant que nous considérons cette raison européenne comme héritière légitime de deux composants essentiels, à savoir du droit romain et de la science moderne? Il pourrait paraître étrange de limiter à tel point le concept de la raison européenne que ni l'art, ni la littérature, ni la philosophie et la théologie chrétienne non plus n'y trouvent pas leur place, mais admettons la proposition que se sont surtout le droit romain et la science qui sont à l'origine de la raison européenne, qui sont le plus responsables de sa constitution¹.

La proposition se justifie à beaucoup d'égards, sans doute; il est indéniable qu'encore aujourd'hui on pourrait difficilement nier l'importance de ces deux composantes historiques de la raison européenne, bien présentes toujours encore, en dépit de leurs formes contemporaines parfois très éloignées ou très transformées par rapport à celles qui furent les leurs aux débuts de la modernité européenne. Certes, ceci est surtout vrai pour la science contemporaine. Cette proposition semble néanmoins mettre en doute la légitimité de la présence parmi les composants de la raison européenne des théories qui comme la théorie pure du droit de Hans Kelsen, prétendent de se passer de la tradition du droit romain pour mener à bien un projet de faire du droit positif l'objet d'une science pure,

* Le présent article s'inspire largement de la communication destinée originellement à être présentée au Forum international de l'Association Diderot, „Science, droit et éthique en Europe”, section *Droit romain, science moderne : la raison européenne*, organisé par M. Dominique Lecourt en décembre 1995 à Paris. L'actualité du jour (la grève générale des transports) ne m'a pas permis au dernier moment d'y participer et ma communication n'a pas été publiée non plus. Le présent article reprend plusieurs idées de cette communication en les développant. Il conserve le titre de la communication original et son ton légèrement polémique.

¹ Telle était la thèse principale de la section *Droit romain, science moderne : la raison européenne* du colloque international „Science, droit et éthique en Europe”. Voir la note signalé par l'astérisque.

en niant en même temps que les procédures d'argumentation et les catégories jugées comme rationnelles tirées de l'arsenal du droit romain et de sa jurisprudence auraient eu qui que se soit de commun avec la théorie scientifique dans le sens moderne et contemporain.

Il est pourtant évident que la théorie pure du droit appartient à la raison européenne non seulement grâce au simple fait que ses deux fondateurs, Hans Kelsen et František Weyr, étaient originaires de l'Europe centrale mais surtout par l'effet de sa constitution philosophique et théorique qui en fait une partie prenante de la raison européenne. S'il est indéniable que de ses débuts la théorie pure du droit a provoqué de fortes réserves de la part des partisans d'autres conceptions du droit qui de leur côté ont soulevé des critiques pouvant jeter comme une ombre de doute et de l'ambiguïté en ce qui concerne le droit de cité de la théorie pure du droit dans le champ de la raison européenne, surtout si on limite la constitution de celle-ci par la science moderne d'une part et par le droit romain de l'autre, force est de constater que cette ombre de doute est due entre autres à une méconnaissance de ses bases philosophiques.

Ces remarques préliminaires enchaînent plusieurs remarques suivantes en vue d'une réflexion sur le rôle de la théorie pure de droit dans la „raison européenne“.

1° Première remarque :

a) Bien que la science expérimentale moderne naissante ait pu s'inspirer — au moins d'une certaine façon — de l'exemple des catégories du droit romain qui y sont très présentes comme celles de la „preuve“, de la „démonstration“ et d'autres encore (surtout pour ce qui est de la catégorie de „loi“, quoiqu'il me semble qu'il faille chercher l'inspiration majeure de celle-ci plutôt du côté de l'Ancien Testament) et bien que la pratique de la démarche argumentative rationnelle qui fut et reste celle des juristes en général (et des casuistes jésuites) et pas du tout seulement de ceux que nous aimons nommer romanistes, ait pu influencer la démarche de l'argumentation scientifique moderne, ce qui me paraît plus que probable, force est de constater que la science moderne est arrivée progressivement à créer par elle-même ce qu'on appelle la „théorie“ scientifique; l'étude de la théorie et de la pratique du droit romain ne pouvaient pas contribuer beaucoup à sa constitution, tout au contraire, ainsi qu'essaya de le démontrer justement la théorie pure du droit. La tradition d'une démarche argumentative rationnelle ne se limitait d'ailleurs pas à la sphère du droit romain elle s'appuya sur d'autres sources aussi, dont la philosophie grecque, la logique et la rhétorique scholastiques n'ont pas été de moindres.

b) La théorie pure du droit fait, elle-aussi, intégralement partie de la tradition scientifique de la raison européenne. L'effort de constitution d'une telle théorie scientifique — qui cautionnerait une science particulière aussi bien dans sa hiérarchie intérieure que dans son insertion au sein de l'hierarchie complexe de la Science — me paraît s'inspirer beaucoup plus de la philosophie et de l'évolution de différentes sciences — l'histoire est ici connue — que du droit romain. Cet effort de constitution remonte à vrai dire aux débuts de la science moderne. Et bien que nous préférerions aujourd'hui le discréditer en l'inculpant

du pêché capital à nos yeux, à savoir de n'avoir pas rien créé d'autre qu'une suite de métadiscours para-idéologiques de légitimisation ou de métanarration, il n'en reste pas moins qu'il a été, des ses débuts, lié aux plus beaux exploits des philosophies transcendantales comme celles de Descartes et de Kant.

c) Il est beaucoup moins évident que ne le prétend discours actuel que la raison européenne soit issue définitivement de cette quête, jugée par l'actuel discours philosophique comme désespérée, à savoir de la recherche d'une métanarration idéale et définitive : il paraît tout au contraire significatif que la raison européenne dans sa forme actuelle, en dépit de fait qu'elle fait siennes les hypothèses contemporaines selon lesquelles la science n'est qu'un vaste champs langagier toujours plus ouvert de sciences spécifiques (dans le sens bien entendu de langues particulières) s'étant constituées uniquement à la base d'un consensus interne et pas du tout à la base d'un consensus vraiment universel, ne cesse de rechercher dans cette formule qu'une nouvelle ultime „raison“, le justifiant en fin de compte. S'il en est ainsi, alors cette „raison“ semble en effet justifier paradoxalement l'une des idées fondamentales de la théorie pure du droit, à savoir celle de son autosuffisance.

2° Seconde remarque :

a) La théorie pure du droit, liée à juste titre au nom de Hans Kelsen et de František Weyr, est l'héritière directe de la philosophie néokantienne. Force est de constater que cette héritière de la philosophie néokantienne, héritière mal aimée et mal considérée par les juristes aussi bien coeux formés à l'école du droit romain continental que ceux qui se réclament de la tradition de la *Common Law* britannique et d'autres pays anglophones éventuellement, fut née dans le milieu autrichien, pour ne pas dire viennois tout court. C'est-à-dire dans le courant d'une réflexion bien spécial sur la philosophie, sur le droit et sur la sciences sociales en générale caractérisant la pensée „autrichienne“ du fin de 19e et du début de 20e siècles.² Il est d'ailleurs assez significatif que dès que le fondateur de la théorie pure du droit s'éloigna de ce berceau aussi bien spirituel que réel de sa théorie — en y étant forcé par les avatars de sa biographie personnelle intimement liée bien évidemment à l'histoire difficile de la première moitié de ce siècle — sa théorie a perdu, au moins en partie, sa pureté et sa limpidité théoriques qui l'avaient marquée à ses débuts.

b) C'est en ce sens que l'un des meilleurs spécialistes de la théorie pure du droit, professeur František Weyr — l'un des meilleurs de fait qu'il en était cofondateur avec Hans Kelsen³ — a pu diagnostiquer en 1936 déjà que la théorie

² Il suffit de consulter le livre de William M. Johnston, *L'esprit viennois*, ch. 6, PUF 1985 (1972 pour l'édition originale américaine) pour s'en rendre bien compte ou l'article récent de Barry Smith, „L'Autriche et la naissance de la philosophie scientifique“, in : Actes de la recherche en sciences sociales, octobre 1995, N° 109.

³ František Weyr fut un ami très proche de Hans Kelsen (1881 — 1973), bien qu'aujourd'hui reste ce détail un fait divers historique peu connu et bien que le nom de František Weyr ait été menacé d'un oubli presque complet. Ce n'est plus le cas, heureusement, je ne veux que rappeler que František Weyr était né à Vienne dans une famille tchèque (— son père était un mathématicien célèbre, professeur à l'Université de Vienne — et il est mort à Brno, en

pure du droit, tout en s'appuyant au début sur le dualisme noétique kantien du *Sein* et du *Sollen*, donc sur le dualisme de la raison pure, connaissant ce qui est, de l'intellect d'un côté et de la raison pratique, transformant notre volonté en ce que nous jugeons comme nécessaire, ou désirable, en ce que devrait être, de l'autre côté, a subi entre la 1ère et de la 2e éditions des *Hauptprobleme der Staatsrechtslehre* de Kelsen, donc entre 1911 et 1923, une transformation ou une mutation : Kelsen cesse de considérer la théorie pure du droit comme la *théorie transcendante* du droit, pour en faire une *doctrine* de normes du droit. Weyr prend cette mutation pour de la résignation de la part de Kelsen au dualisme noétique kantien. Cette résignation est due, toujours selon Weyr, à l'influence de la philosophie d'Ernst Mach, de l'agnosticisme radical de celui-ci, de l'idéalisme méthodique radical d'Hermann Cohen et de la phénoméno-

Tchécoslovaquie, la République tchèque aujourd'hui, en 1951. Il étudia son droit à Prague à l'Université Charles où il soumit aussi sa thèse d'habilitation en 1909. Il soutenait déjà dans sa thèse les rudiments de la théorie pure du droit aussi bien que dans un autre ouvrage rédigé cette fois-ci en allemand (*Zum Problem eines einheitlichen Rechtssystems*, 1909). Devenu professeur du droit public à la Polytechnique tchèque de Brno, après avoir travaillé plusieurs années au sein de l'administration et dans le Bureau de Statistique du Royaume tchèque, il a aidé après la Grande Guerre et la création de la Tchécoslovaquie de former toute nouvelle Université Masaryk de Brno. Il développa très vite sa théorie pure du droit, en profitant beaucoup de conversations avec Hans Kelsen et surtout avec Karel Engliš, à l'époque professeur de la Polytechnique comme lui et de ses travaux et de ses réflexions, comme il le rappelle dans ses *Mémoires*. Il défendait la théorie pure du droit dans nombre impressionnant de travaux entre les deux guerres et en créant toute une école à la Faculté de droit de l'Université Masaryk de Brno. Grand professeur du droit public, démocrate, conservateur, homme de culture — surtout de musique; de ce point de vue Brno lui doit beaucoup — et haut fonctionnaire d'Etat (il assumait pendant de longues années les fonctions du Directeur de bureau d'Etat des statistiques à Prague, tout en continuant son enseignement à l'Université Masaryk de Brno), il a pu assurer à son ami Hans Kelsen le poste de professeur à l'Université allemande de Prague à la fin des années trente. Il entretenait avec Kelsen des rapports personnels et professionnels en l'invitant fréquemment de Vienne à Brno et en dirigeant avec lui la *Revue internationale de la théorie du droit*, rédigée et publiée par lui à Brno en langue française dans les années vingt et trente, les autres membres du comité de rédaction ayant été Léon Duguit, Louis Le Fur, Gaston Jèze. Une personnalité hors de commun, il a participé après la Grande Guerre en tant que député de l'Assemblée nationale (en 1918-19) aux travaux de rédaction de la Constitution tchécoslovaque. Il a participé de nouveau après la 2e Guerre mondiale aux délibérations du comité consultatif de l'Assemblée nationale en vue de rédaction d'une nouvelle Constitution. Weyr fut littéralement soit ignoré soit attaqué de son vivant par la Faculté de droit de Prague et par nombre assez impressionnant d'adversaires, toutefois il fut reconnu internationalement entre les deux guerres comme grand spécialiste du droit public tchécoslovaque et comme l'éminent spécialiste de la théorie pure du droit. En témoigne entre autres sa bibliographie au nombre d'une soixantaine titres, publiée dans le livre de Hans Kelsen, *Reine Rechtslehre* (La théorie pure du droit). Leipzig et Vienne 1934. Écarté de la vie publique pendant l'occupation nazie aussi bien qu'après le putsch de Prague par le pouvoir communiste en 1948, son nom a disparu presque de mémoire. Pendant ce temps-là sa théorie pure du droit fut tout d'abord vivement contestée en Tchécoslovaquie, aussi bien que la théorie de son ami Kelsen, pour être ignorée ensuite comme l'étaient ses auteurs et ce n'est qu'en 1991 à l'occasion du 40e anniversaire de sa mort que la Faculté de droit de l'Université Masaryk, que Weyr avait aidé de créer, se souvenait de lui en organisant un colloque en son honneur.

gie d'Edmund Husserl du temps des *Ideen* (1913) et des *Logische Untersuchungen* (1922)⁴.

c) Cette mutation, ou transformation, advenue dans les bases noétiques de la théorie pure du droit ne semble pas beaucoup changer les rapports d'amitié et d'estime mutuels entre Weyr et Kelsen, elle nous incite pourtant à nous poser une première question : quelle était alors aux yeux de Weyr la philosophie fondamentale sur laquelle s'appuya la théorie pure du droit, aux moments de sa première formulation et rédaction aux abords de la Grande Guerre? et ensuite une seconde : qu'est-ce que Weyr, fort de cette philosophie, a pu reprocher aux conceptions classiques du droit qui se réclamaient le plus souvent d'une approche historique et sociologique, illustrée pour lui surtout à l'exemple du droit romain et de recherches qui lui ont été réservées?

1. Nous l'avons indiqué déjà, Weyr considère comme le signe essentiel de la théorie pure du droit le dualisme noétique de l'intellect et de la volonté, du *Sein* et du *Sollen*. Peu nous importe s'il reproduit, s'il interprète fidèlement la distinction noétique kantienne de la raison pure et de la pratique, l'important est que son postulat s'appuie sur cette distinction : „...seule la séparation théorique de l'intellect et de la volonté permet une connaissance théorique scientifique pure n'ayant aucun autre but qu'elle-même. L'intellect, dans son travail de connaissance, ne veut rien — mais désire arriver à la connaissance“⁵. Cette connaissance „... possède de ce fait la qualité d'être impartiale et objective“⁶. En évoquant ici l'impartialité et l'objectivité „absolues“ d'une telle connaissance où l'intellect s'abstient consciemment de toute volonté et de tout désir de posséder ou de créer quoi que ce soit, Weyr fait allusion non seulement à Kant mais aussi à Schopenhauer — il le cite plusieurs fois, aussi bien dans l'ouvrage déjà plusieurs fois cité que dans le manuscrit, jusqu'alors inédit, de ses *Mémoires*. Le postulat philosophique que nous venons d'émettre prend particulièrement corps dans le concept clé de la théorie pure du droit, le concept de „norme“. Celle-ci n'est en effet rien d'autre que la forme particulière de l'intellect, tandis que son contenu n'est que ce qui doit ou devrait être. Le concept de norme englobe ce dualisme noétique mentionné plus haut⁷. Si nous acceptons, bien qu'avec une réticence, de reconnaître la dette de la science moderne envers le droit romain, il faut également reconnaître que la théorie pure du droit a pris comme sien l'idée de la science contemporaine que la „loi“ n'est rien d'autre qu'une „norme“, le concept de la „norme“ pour la théorie pure du

4 Cf. Weyr, F.: *Teorie práva* (La Théorie du droit). Brno — Prague, Orbis 1936, p. 357 — 358. František Weyr considérait dès le début la théorie normative — ou la jurisprudence pure — comme „une doctrine philosophique“ ou comme une „philosophie du droit“ s'occupant de la „forme du droit“, l'écartant „complètement des théories connues sous ce nom (mais) qui visent le fond du droit“ (voir František Weyr, „La théorie normative. Ses bases et sa signification pour la jurisprudence“, in : L'annuaire scientifique de la Faculté de droit de l'Université Masaryk à Brno. Vol. IVe, 1925, pp. 8-9.

5 Weyr, F.: o.c., p. 28.

6 Weyr, F.: o.c., p. 24

7 Weyr, F.: o.c. § 4 p. 34 sq.

droit correspondant exactement au concept de la „loi naturelle“ comme l'ont développé les sciences contemporaines. Weyr ne s'y trompait pas, lorsqu'il affirmait que les lois de la nature ne sont rien d'autres que la forme externe de nos connaissances scientifiques sur la nature. Il allait plus loin encore en affirmant que la source commune et du concept et de la notion de loi de la nature et de norme ne devait pas être cherchée ailleurs que dans la pensée normative en tant que telle⁸, tout en suggérant ainsi implicitement l'unité fondamentale de toute science „vraie“. Nous retombons de nouveau dans l'univers de la philosophie viennoise de l'époque bien que Weyr lui-même n'en ait pas soufflé un mot. C'est donc le concept tout d'abord et ensuite la notion de norme auxquelles se rapporte en effet au mieux le projet kelsien et weyerien d'une „théorie pure du droit“. Toutefois l'une des sources et ensuite l'un des buts avérés de ce projet, sinon l'un des buts principaux, fut également la critique de tout historicisme et de tout sociologisme dans la science du droit, considérés par Weyr (et Kelsen) comme l'expression du subjectivisme méthodologique, ou comme l'expression d'une volonté plus ou moins bien cachée, d'influencer le droit positif pour des raisons politiques, idéologiques ou autres.

2. Il est bien évident que l'approche rigoureusement dualiste du problème de la connaissance en matière du droit et de sa théorie a rendu pertinente la critique qu'a faite la théorie pure du droit à la rencontre d'autres théories du droit, la théorie pure du droit tout en critiquant la faiblesse théorique du droit romain sinon l'absence de toute théorie à proprement parler dans le droit romain. Il est à remarquer que la théorie pure du droit considère le droit romain comme un cas typique d'un droit créé uniquement par l'intérêt pratique. La jurisprudence romaine nous a laissé un ordre juridique concret, dont elle se savait magnifiquement servir, sans s'occuper de théorie à proprement parler⁹. Le droit romain reste un trésor immense de jurisprudence concrète, historique, en revanche du point de vue théorique, ce corpus de jurisprudence si apprécié par tant de générations de juristes ne vaut pas trop aux yeux des fondateurs de la théorie pure du droit.

3° Troisième remarque :

Il faut se rendre compte que la critique qu'ont portée Weyr et Kelsen à l'encontre de toute théorie du droit qui se voulait être empirique, historique ou sociologique heurtait de front l'approche positiviste de la science en générale. Il est évident que la théorie pure du droit préféra une approche théorique au lieu d'une description pure et simple des „faits“. Force est de constater que de ce point de vue la théorie pure du droit s'apparente beaucoup plus à ce que Gaston Bachelard appelait „le nouvel esprit scientifique“ qu'aux concepts positivistes de la science, car elle rend compte de l'aspect constructiviste de toute théorie digne de ce nom.

Weyr et Kelsen sont sortis tous les deux du même creuset d'idées, nous l'avons déjà dit. Bien qu'il ne soit pas possible dans les limites de ce texte de

⁸ Weyr, F.: o.c., pp. 34-35, notes 1 et 2

⁹ Weyr, F.: o.c., § 28, p. 144 et sq.

développer un peu plus l'arrière-plan philosophique de la théorie pure du droit, bien que Weyr ait cru discerner dans le développement théorique ultérieur de son ami Kelsen un certain fléchissement par rapport au sien, en ne cessant pourtant jamais d'apprécier l'apport théorique considérable de Kelsen à l'évolution de ses propres idées, force est de constater que du point de vue de ses propres convictions philosophiques il restait tout au long de sa vie fidèle à un seul corpus philosophique. Il l'a constitué très vite¹⁰. Ce corpus brillait par la présence de Kant, de Schopenhauer — nous l'avons déjà dit — mais aussi par celle d'Otto Weininger et de Hans Vaihinger, de deux philosophes très à la mode dans les deux premières décennies de ce siècle dans le milieu germanophone en générale et dans le milieu viennois en particulier. Mais l'essentiel de ce corpus fut fourni par la philosophie de Schopenhauer¹¹, surtout par deux ouvrages de cet auteur, à savoir de ses livres *Die Welt als Wille und Vorstellung* et *Über die vierfache Wurzel des Satzes vom zureichenden Grunde*. Ce dernier ouvrage a renforcé la conviction chère à Weyr de la nécessité du dualisme noétique. Et comme l'exprime Weyr dans ses *Mémoires*, il n'a pas cru nécessaire tout au long de sa vie de se départager de la philosophie schopenhaurienne : ni de ses postulats noétiques, ni de la sagesse de son auteur.

4° Conclusion :

Le texte présent fut stimulé par le doute sur la légitimité de la proposition *droit romain, science moderne : la raison européenne* qui m'a paru limiter excessivement la raison européenne à une seule composante, je l'ai dit tout au début. Le fait que la théorie pure du droit (ou la jurisprudence pure) essayait de faire valoir que la théorie normative du droit était la *science* dans le sens d'une *discipline scientifique* de plein droit, munie de sa propre théorie, n'ayant pas besoin de recours aux d'autres disciplines scientifiques, soit sociales comme la sociologie ou l'histoire, soit aux sciences exactes pour y emprunter ses méthodes et sa *légitimisation* à la fois¹², me paraît en plein accord avec la tradition de la *science européenne* et donc de la *raison européenne*. Toutes les disciplines des sciences humaines et sociales en éprouvaient le besoin et essayaient d'y parler plus ou moins de la même façon : en déclarant d'avoir trouvé leurs propres champs d'investigation, leur propres méthodes, leur propre théorie. De ce point de vue la théorie pure du droit participe pleinement à ce que je crois comprendre sous le concept de la *raison européenne*. Mais il est très significatif en plus que la théorie pure du droit refuse explicitement de considérer le droit comme la *métanarration* pour une *éthique*, qu'elle refuse de s'octroyer le droit de décider ce qui est moralement bon ou mauvais, qu'elle ne porte pas de jugement de va-

¹⁰ On peut s'en rendre compte à l'aide de plusieurs ouvrages de Fr. Weyr ainsi qu'à l'aide de ses *Mémoires*, restés en manuscrit mais dont les Editions Atlantis sont en train de préparer la publication.

¹¹ Cf. Weyr, F.: *Mémoires*, ch. 10. Il y rappelle l'importance que l'avait pour lui la philosophie d'Arthur Schopenhauer pendant Grande Guerre; il l'avait étudiée déjà à Vienne bien avant la guerre avec la philosophie de Otto Weininger et de Hans Vaihinger.

¹² Cf. Weyr, F.: „La théorie normative. Ses bases et sa signification pour la jurisprudence“, o. c., p. 15

leur sur le contenu de la norme, sur ce qui doit être, qu'elle ne nous dit pas si une loi est juste ou injuste, seulement si elle est correcte ou incorrecte, c'est-à-dire si elle est ou non bien faite. Est-ce son avantage ou son désavantage? Il me semble significatif de ce point de vue que la théorie pure du droit a repris de l'arsenal de la philosophie kantienne son dualisme cognitif et pas du tout son impératif catégorique : il n'appartient pas au droit de se prononcer sur notre conduite morale individuelle; bonne ou mauvaise, c'est à notre conscience d'en décider, d'en porter la responsabilité, et en cela, nous sommes seuls et nous le resterons toujours. C'est par contre pour ce qui est ou devrait être notre conduite morale individuelle que l'impératif catégorique joue pleinement son rôle, les normes de droit ne pouvant que circonscrire les limites et les bornes de nos actions. Elles peuvent nous protéger à la rigueur contre la mauvaise action des autres, mais les normes du droit elles-mêmes sont et resterons impuissantes contre nous-mêmes, c'est-à-dire contre notre intention de commettre un mal, contre notre mauvaise volonté.

INTELEKT A VŮLE: ČISTÁ TEORIE PRÁVA A EVROPSKÝ ROZUM

Autor ve své stati nazvané *Intelekt a vůle, čistá teorie práva a evropský rozum* reaguje na téma *Římské právo, novodobá věda: evropský rozum*, které tvořilo jedno z témat mezinárodní konference „Science, droit et éthique en Europe“, uspořádané v Paříži Forem Diderot v prosinci 1995. Klade si otázku, nakolik římské právo mohlo ovlivnit vznik novodobé vědy a zda čistá teorie právní — normativní teorie právní Hanse Kelsena a Františka Weyra právem náleží — vzhledem ke kritikám, s nimiž se setkala — do tradice evropského rozumu. Na tuto otázku odpovídá jednoznačně kladně: normativní teorie právní byla v právní teorii vědomě filosoficky dědičkou kantovské a novokantovské tradice. Zejména F. Weyr se hlásil celý život k tradici kantovského a schopenhauerovského noetického dualismu, jak je patrné z jeho odborných prací a z jeho dosud nevydaných pamětí.

THE INTELLECT AND THE WILL: THE PURE THEORY OF LAW AND THE EUROPEAN REASON

The author reflects critically in his paper *The Intellect and the will, the pure theory of law and the european Reason* the proposition *Roman law, modern science: european Reason* which was one of the themes proposed by the symposium “Science, droit et éthique en Europe” organised in Paris by the Forum Diderot in december 1995. He is asking the question how much could helped the Roman law to create the modern science as suggested by the above mentioned theme and he tries in the second part of his paper to evaluate the place and the role of Hans Kelsen's and František Weyr's pure theory of law (the normative theory of law) within the tradition of the european Reason. As he suggests, this particular theory was fully and consciously indebted to the tradition of kantian and neo-kantian philosophy. It was František Weyr, one of the founders of this theory, who considered himself all the long of his life to be profoundly bound by the tradition of Kant's and Schopenhauer's noetic dualism as he consistently and clearly stated in his professional work (in his books and studies) as in his as yet unpublished memoirs as well.